



Arrêt

n° 64 079 du 28 juin 2011
dans l'affaire x / III

En cause : EL x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 19 janvier 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

Le 26 mars 2009, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge. Il a obtenu une carte d'identité d'Etranger le 7 septembre 2009.

En date du 19 janvier 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire – annexe 21. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motif de la décision : cellule familiale inexistante*

En effet, d'après l'enquête de cellule familiale complétée en date du 18.10.2010 par l'Inspecteur [V.S. F.], l'intéressé déclare que son épouse, Madame [A. M. I.], est partie sans laisser 'adresse depuis plus ou moins 7 mois.

De plus, le Parquet de Bruxelles avait rendu un avis en date du 10.05.2007 stipulant que leur enquête permettait d'établir le caractère simulé de l'union des intéressés.

En date du 27.11.2007, le visa avait d'ailleurs rejeté sa demande suite au courrier du Parquet de Bruxelles du 10.05.2007.

Le Parquet de Bruxelles nous informe également en date du 22.09.2010 que leur mariage a effectivement tourné court puisque les prétendus époux se sont séparés – officiellement – après à peine huit mois de vie commune et que dans ces conditions, il déconseille catégoriquement l'enregistrement, a fortiori la transcription dudit mariage.

Vu ces éléments, l'intéressé n'est dès lors plus dans les conditions de séjour de l'art. 40bis/40ter de la loi du 15.12.1980. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 40 Bis § 2, 1° de la loi du 15/12/1980, de l'art. 8 de la Convention des Droits de l'Homme, violation des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, délai raisonnable ».

2.2. En ce qui peut être lu comme une première branche, elle soutient que la séparation du couple n'est pas imputable au requérant, qui réside en Belgique de manière ininterrompue depuis 2008. Elle plaide qu'il n'y a eu qu'une seule enquête de police, alors que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà considéré qu'une seule enquête était insuffisante pour établir l'absence d'une cellule familiale. Elle avance également que la partie défenderesse a fait preuve de négligence et a commis un excès de zèle et que le requérant estime que l'article 40, §2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas été respecté de sorte qu'il bénéficie d'un droit de séjour et que le priver de pouvoir résider en Belgique constitue une ingérence dans sa vie privée. Elle ajoute qu'en tout état de cause, le requérant est toujours marié depuis plus de deux années.

En ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle soulève l'absence de délai raisonnable entre la prise de la décision et sa notification, de sorte que le requérant subira un préjudice s'il doit subitement quitter le pays.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient de préciser dans sa requête de quelle manière la décision entreprise violerait les articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Il en résulte que, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen est irrecevable.

3.2. Sur ce qui peut être lu comme une seconde branche, il ressort aussi bien du dossier administratif que de la lecture de la motivation de la décision attaquée, que celle-ci ne peut avoir été prise le 19 janvier 2010, mais apparaît au contraire, avoir été adoptée le 19 janvier 2011. Le Conseil relève également que l'acte de notification de ladite décision remis au requérant, identifie correctement la décision du 19 janvier 2011. L'indication sur la décision de la date du 19 janvier 2010, en lieu et place du 19 janvier 2011, résulte manifestement d'une simple erreur matérielle concernant l'année, laquelle n'est pas de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le temps nécessaire à la notification d'une décision, n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement d'un certain temps puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.3.1. Sur ce qui peut être lu comme une seconde branche, le Conseil rappelle que l'article 42quater, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit qu'il peut être mis fin au séjour du conjoint membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, ou d'un ressortissant belge, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les époux. Au cours de la troisième année de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, ou d'un ressortissant belge, il ne pourra être mis fin au séjour de ce dernier qu'à la double condition qu'il n'y ait plus d'installation commune et que « *cet élément [soit] complété par des éléments qui indiquent une situation de complaisance* ».

En l'espèce, il y a lieu de constater que la décision attaquée a été prise dans un délai de deux ans et que la motivation de la décision attaquée indique explicitement qu'il n'existe plus d'installation commune entre les époux et que de nombreux éléments permettent de croire que le mariage existant entre le requérant et son épouse résultait d'une situation de complaisance en vue de permettre à ce dernier d'obtenir frauduleusement un titre de séjour en Belgique.

Il ressort en effet d'une enquête de police du 18 octobre 2010, que le requérant a lui-même déclaré que celui-ci était séparé de son épouse, cette dernière étant partie sans laisser d'adresse. Au terme de cette seule enquête, il apparaît que la partie défenderesse a pu légalement estimer qu'il n'existait plus d'installation commune entre les époux. Le Conseil constate également que le dossier administratif comporte un certain nombre de pièces, telles les pièces visées dans la motivation de la décision attaquée, notamment un avis du Parquet de Bruxelles du 22 septembre 2010, que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure au caractère simulé du mariage. Au surplus, le Conseil relève que le dossier administratif contient également le procès-verbal de l'épouse du requérant, entendue le 25 août 2010 par les services de police de Bruxelles, aux termes duquel cette dernière indique avoir entamé une procédure de divorce.

Force est en tout état de cause, de constater que le requérant ne remet en question ni l'absence d'installation commune, ni l'existence d'une situation de complaisance.

3.3.2. En outre, le Conseil rappelle que la notion d' « installation commune » est une notion factuelle, qui ne peut être résumée à l'état de conjoint. De plus, la loi ne permet pas de prendre en considération la raison de la séparation des conjoints. Il importe dès lors peu que celle-ci trouve sa source dans le comportement du requérant ou dans celui de son épouse.

3.4.1. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

3.4.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février

2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.4.2.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.4.2.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.4.3. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029),

d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.4.4. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, si la partie requérante soutient que la décision attaquée constitue une ingérence dans sa vie privée, il n'étaye nullement son affirmation et n'invoque aucun élément concret au titre de sa vie privée. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient quant à lui aucune autre information utile et pertinente sur la vie privée et familiale alléguée par la partie requérante. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 susvisé, le moyen pris n'est pas sérieux.

3.5. Le moyen ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS